

REGLEMENT NUMERO 131-1987

DELEGUANT A CERTAINS FONCTIONNAIRES LE POUVOIR
D'AUTORISER DES DEPENSES ET D'OCTROYER DES CONTRATS
EN CONSEQUENCE AU NOM DE LA CORPORATION

ATTENDU QUE le Conseil désire, en vertu de l'article 477.2 de la Loi sur les Cités et Villes, confier à certains fonctionnaires les pouvoirs d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence au nom de la Corporation;

ATTENDU QUE le Conseil juge impératif de définir le champ de compétence de cette délégation, les montants que les fonctionnaires sont autorisés à dépenser, ainsi que les autres conditions auxquelles est faite la délégation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il a été ordonné et statué par le Conseil de la Ville de Victoriaville et ledit Conseil ordonne et statue par ce règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

- 1.- Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux divers fonctionnaires n'ont pas pour effet de réduire, annihiler, limiter les pouvoirs, attributions et privilèges qui leur sont conférés par la Loi, les règlements, conventions ou politiques en vigueur dans la municipalité.
- 2.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.
- 3.- Personnes autorisées:

Le Conseil délègue, aux personnes occupant les fonctions indiquées ci-dessous, le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats en conséquence au nom de la Corporation, lorsque le montant en jeu ne dépasse pas les maxima ci-après établis:

<u>POSTE</u>	<u>MAXIMUM</u>
a) Directeur général, ainsi que tout adjoint	20 000,00 \$
b) Cadres exécutifs, évaluateur, directeur de l'informatique, directeur adjoint du Service des utilités publiques	5 000,00 \$
c) Autres cadres intermédiaires	2 500,00 \$
d) Cadres opérationnels	250,00 \$

4.- Champ de compétence:

Cette délégation ne vaut que pour les dépenses nécessaires ou utiles à la Ville de Victoriaville, pour lesquelles il existe encore des disponibilités budgétaires, qui n'engagent pas le crédit de la Corporation pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours, et sous réserve de la Loi.

Elle n'autorise en aucun cas les personnes occupant les postes précités à autoriser les dépenses mentionnées ci-dessous, lesquelles requièrent l'approbation préalable du Conseil en assemblée et/ou en comité:

- Toute immobilisation de plus de 5 000,00 \$;
- Tout engagement d'employés autres qu'un employé temporaire dont l'embauche aurait pour but de remplacer un employé régulier absent pour une période inférieure à trente (30) jours de travail;
- Tout achat de services professionnels de plus de 5 000,00 \$;
- Toute dépense découlant d'un appel d'offres public;
- Tout contrat d'assurances;
- Toute entente intermunicipale, ou avec tout palier gouvernemental ou scolaire;
- Tout contrat de location ou d'achat/location d'une durée de trente (30) jours et plus;
- Tout contrat de conciergerie;
- Toute subvention à des organismes;
- Tous travaux supplémentaires et toutes contingences sur un contrat accordé par le Conseil et dont le total cumulatif est supérieur à 10% du contrat;
- Toute dépense non prévue aux budgets ou toute dépense précédemment refusée par le Conseil en assemblée ou en comité;
- Toute quote-part des dépenses d'une M.R.C. ou d'une régie;

5.- Les personnes ayant reçu un pouvoir délégué doivent respecter la politique d'achat en vigueur, ainsi que les procédures s'y appliquant.

6.- Les délégataires sont tenus de s'assurer de l'engagement des dépenses qu'ils autorisent, dans les plus brefs délais.

7.- A chaque séance du Conseil, le trésorier doit déposer les listes des dépenses autorisées par les délégataires en vertu du règlement.

L'inclusion d'une dépense autorisée en vertu de ce règlement à la liste des comptes payés ou à payer, présentée régulièrement pour approbation ou ratification par le Conseil, constitue un rapport suffisant de la dépense au sens de la Loi, s'il est fait mention des montants autorisés par chaque délégataire.

8.- Les délégataires ne peuvent autoriser une dépense dont le montant excède le solde budgétaire du poste où cette dépense doit être imputée.

/3...

- 9.- Lorsqu'une garantie est disponible, le délégataire devra exiger que ladite garantie soit accordée par écrit par la personne transigeant avec la Municipalité;
- 10.- Un délégataire ne peut autoriser des dépenses que dans les budgets dont il est directement responsable.
- 11.- Nonobstant les limites imposées par l'article 3 et sous réserve que les disponibilités budgétaires sont suffisantes et que les politiques en vigueur ont été respectées, les délégataires qui sont mentionnés en 3 a) et 3 b) peuvent autoriser les dépenses suivantes à l'intérieur de leur champ de responsabilité, à savoir:
- a) Salaire, rémunération, allocation et frais de représentation dus aux employés et membres du Conseil de la Ville et versement des contributions aux assurances, fonds de pension et autres, régime de bénéficiaires sociaux des employés de la Ville;
 - b) Montants dus par la Ville à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
 - c) Montants dus pour satisfaire à tout jugement final émanant d'un tribunal ayant juridiction au Québec;
 - d) Dépenses courantes d'électricité et/ou de téléphone;
 - e) Remboursement d'obligations et coupons d'intérêts sur le service à la dette;
 - f) Remboursement des dépôts de soumissions après adjudication;
 - g) Remboursements des petites caisses et les timbres-poste;
 - h) Dépenses autorisées par une résolution spécifique;
 - i) Remise de la taxe de vente;
 - j) Remboursements de taxes et amendes et frais perçus en trop;
 - k) Rentes aux ex-employés;
 - l) Commandes placées au fur et à mesure des besoins, tant auprès des fournisseurs qu'à des prix acceptés préalablement par le Conseil, et ce, pour, par exemple: du sel, du sable, du gravier, du concassé, de l'asphalte, de l'huile à chauffage, du chlore, de l'essence, du gaz naturel, de l'huile diesel, de la location de machinerie ou de glace, etc...;
 - m) Dépenses périodiques effectuées en vertu de contrats autorisés par le Conseil;

12.- Paiement:

Seul le trésorier est autorisé à émettre des chèques, traites ou effets bancaires, pour et au nom de la Ville.


Et la règle veut que tout paiement ait été préalablement autorisé par le Conseil.

Toutefois le trésorier pourra sans tarder, sous réserve que les disponibilités budgétaires sont suffisantes et que les politiques ont été respectées, procéder au paiement des comptes suivants et faire ratifier le tout à la réunion du Conseil qui suit:

- a) Tout transfert de banque, placement de fonds ou remboursement d'emprunt;
- b) Toute compte visé par l'article 4 ou le paragraphe 1) de l'article 11, lorsque sujet à escompte;
- c) Tout compte visé par un autre paragraphe de l'article 11;
- d) Tout compte dont le paiement est demandé par le Conseil en comité;

13.- Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 juillet 1987



MAYRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 6 juillet 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 131-1987 concernant la délégation à certains fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la corporation.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 13 juillet 1987.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 13 juillet 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 13 juillet 1987 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce treizième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept (13 juillet 1987).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NO. 132-1987

ATTENDU qu'à une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, un avis de motion a été donné à cet effet;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public qu'un nouveau règlement soit adopté relativement à la question des déchets solides;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public d'adopter une collecte sélective des matériaux récupérables de façon à économiser les ressources, protéger l'environnement et prolonger la durée du site d'enfouissement;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger les règlements 13-1983 et 59-1984;

EN CONSEQUENCE, il est statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

Article 1- Les règlements 13-1983 et 59-1984 sont, par le présent règlement, abrogés à toutes fins que de droit.

Article 2- A moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions ci-dessous ont, pour les fins du présent règlement, la signification qui leur est donnée ci-après:

Déchets solides: Les mots "déchets solides" signifient et comprennent, mais non d'une manière limitative, les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, les détritrus, matières de rebuts, balayures, ordures ménagères, gadoue, déchets de papier et journaux, cartons, débris de pelouse, herbes, feuilles d'arbres, branches d'arbres ou d'arbustes, boîtes de fer blanc, cannettes, vitres, poteries, copeaux de bois, rognures de métal et cendres froides.

Sont cependant exclus de la définition ci-haut, les engrais de toutes sortes, le fumier, la terre, le gravier, le sable, les débris provenant de constructions, démolitions ou réparations de bâtiments, le métal, le fer, l'acier, la pierre, le mâche-fer, les carcasses et cadavres d'animaux et généralement toutes sortes de matières animales, végétales et minérales de même nature que celles ci-haut décrites.

Matériaux récupérables: Les mots "matériaux récupérables" signifient et comprennent les journaux, cartons, papiers mélangés, contenants de verre, de métal ou de plastique et autres matériaux selon l'évolution des marchés.

Déchets volumineux: Les mots "déchets volumineux" signifient et comprennent les déchets occasionnels et encombrants provenant d'usages domestiques, tels que meubles, poêles, réfrigérateurs, fournaies, réchauds, couvre-planchers, manèges, piscines hors-terre, accessoires électriques ou à gaz, à l'exclusion des carcasses d'automobiles et des matériaux de construction ou démolition.

Unité à desservir: Les mots "unité à desservir" signifient et comprennent toute maison unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, des logements ou appartements d'une conciergerie ainsi que chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque place et bureau d'affaires d'un édifice public, chaque institution et chaque édifice municipal.

CHAPITRE II

APPLICATION ET COLLECTE

- Article 3- Le présent règlement s'applique et est obligatoire pour toute unité à desservir comprise à l'article précité. Les industries ne sont pas assujetties au présent règlement. Les industries doivent pourvoir à l'enlèvement de leurs déchets solides, soit en les enlevant eux-mêmes, soit en prenant une entente avec l'entrepreneur détenant un contrat à la Ville. Ces industries ne sont pas assujetties au paiement de la taxe de déchets solides établie par le présent règlement.
- Article 4- La collecte des déchets solides dans les limites de son territoire est effectué, soit par la Ville, soit par un entrepreneur avec lequel la Ville aura passé un contrat.

Article 5- Au cas où la collecte des déchets solides serait effectuée par un entrepreneur, le Conseil municipal peut, par résolution, déterminer les conditions auxquelles et les considérations pour lesquelles la collecte des déchets solides sera faite.

Article 6- Si la collecte des déchets solides est confiée à un entrepreneur, celui-ci peut conclure, avec toute personne non assujettie au présent règlement, une entente pour l'enlèvement des déchets solides de ladite personne. Cependant, un tel contrat ne doit pas avoir pour effet d'affecter le contrat passé entre la Ville et l'entrepreneur.

Article 7- La Ville est autorisée par le présent règlement à prendre les dispositions, à passer les actes et à signer un ou des contrats pour l'aménagement d'un site d'enfouissement sanitaire situé dans ou hors de ses limites. Si la collecte des déchets solides est effectuée par un entrepreneur et que le contrat entre la Ville et l'entrepreneur prévoit que ce dernier doit fournir le site d'enfouissement sanitaire, ce site d'enfouissement est considéré pour les fins du présent règlement et pour l'utilité et l'avantage des citoyens de la ville comme le site d'enfouissement sanitaire de la Ville de Victoriaville.

Les heures d'ouverture et de fermeture du site d'enfouissement sanitaire et les autres conditions qui s'y rapportent, doivent être établies par la Ville ou approuvées par la Ville, si lesdites conditions sont établies par l'entrepreneur.

Article 8- La collecte des déchets solides doit être effectuée conformément à l'entente à intervenir entre la Ville et l'entrepreneur.

Article 9- Le Conseil municipal peut, par résolution, adopter un horaire ou cédule pour la collecte des déchets solides dans les limites de la ville. Si la collecte des déchets solides est confiée à un entrepreneur, celui-ci doit se conformer à cet horaire ou cédule.

Article 10- Il est interdit à toute personne, autre que la Ville ou l'entrepreneur détenant un contrat avec la Ville pour la collecte des déchets solides, d'effectuer le transport des déchets solides ou autres matières semblables dans les rues de la ville. Toutefois, la Ville peut, par résolution, autoriser toute personne à faire de la récupération à la source, suivant les conditions établies par ladite résolution.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Article 11- Tout occupant d'une unité à desservir doit déposer ses déchets solides dans un ou des réceptacles en métal léger ou en matière de nature plastique, munis de poignées et d'un couvercle d'une capacité de charge minimum de 32 litres et maximum de 100 litres; le poids des déchets solides déposés dans les réceptacles ne devant en aucun cas excéder 25 kilogrammes. Afin de permettre le vidage desdits réceptacles, ils doivent être conçus de façon à ce que l'ouverture soit plus grande que toute autre section horizontale. L'occupant doit maintenir ses réceptacles propres.

Il est loisible à l'occupant de se servir à titre de réceptacles, des sacs de plastique, de vinyle ou matériau similaire, non retournables. Ces sacs doivent être fabriqués d'un matériau d'au minimum 0.040 mm d'épaisseur. Des contenants, non retournables, peuvent être utilisés à la condition que lesdits contenants soient agencés pour retenir leur contenu lors de leur manutention par les préposés à la collecte des déchets solides.

Ces réceptacles doivent être déposés à l'arrière de l'immeuble de l'occupant et, en autant que faire se peut, n'être pas visibles de la rue.

Un regroupement d'unités à desservir peut également utiliser des contenants métalliques plus gros qui, après entente avec l'entrepreneur, peuvent être vidés mécaniquement dans les bennes tasseuses. Toutefois, ces derniers contenants doivent être munis de couvercles et doivent, en autant que faire se peut, être déposés en arrière des bâtiments, mais ne doivent en aucun cas être déposés dans les marges de recul avant de tout bâtiment. Cependant, l'excédent d'un volume hebdomadaire moyen de 650 litres ou d'une masse dépassant 100 kilogrammes par unité d'occupation doit faire l'objet d'une entente particulière avec l'entrepreneur.

Article 12- Les matériaux récupérables, tels que journaux, cartons, papiers mélangés, verres, cannettes, contenants de plastique et autres matériaux selon l'évolution des marchés, doivent être déposés dans des réceptacles séparés et facilement identifiables par les préposés à la collecte des déchets solides.

Article 13- Les débris de pelouse, herbes ou feuilles d'arbres doivent être placés dans des contenants non retournables. Les branches d'arbres doivent être sectionnées en longueur de un (1) mètre et liées par paquet ne dépassant pas en poids, 25 kilogrammes.

Article 14- Les cendres doivent être entièrement éteintes et refroidies avant d'être placées dans des réceptacles métalliques distincts des autres déchets solides.

Article 15- Le ou les jours fixés pour la collecte des déchets solides, les réceptacles contenant les déchets solides et les matériaux récupérables doivent être placés par l'occupant à l'avant de sa propriété, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre sa propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir. Lorsque les réceptacles ont été vidés par les préposés à la collecte des déchets solides, ils doivent être retournés par l'occupant à l'endroit habituel au plus tard douze (12) heures après la collecte desdits déchets solides. De même, les réceptacles contenant les déchets solides ne doivent pas être déposés sur le bord de la rue plus de douze (12) heures avant le passage des préposés à la collecte des déchets solides.

CHAPITRE IV

SITE D'ENFOUISSEMENT

Article 16- Toute personne, individu, corporation ou société de la ville qui désire transporter des déchets solides ou autres rebuts, à l'exception de carcasses ou de parties métalliques de véhicules, au site d'enfouissement municipal, tel que prévu à l'article 7, peut le faire en se conformant toutefois aux prix et conditions établis par la Ville ou par l'entrepreneur autorisé par la Ville. Dans ce dernier cas, les prix et conditions doivent être approuvés par résolution du Conseil municipal.

Article 17- Le Conseil peut, par résolution, conclure une ou des ententes avec toute autre municipalité de ville ou de village quant à l'utilisation en commun du site d'enfouissement.

Article 18- Il est défendu à toute personne de jeter ou de déposer des déchets solides ou autres matières de même nature ailleurs qu'au site d'enfouissement.

Article 19- Il est défendu à toute personne de se rendre au site d'enfouissement municipal en vue d'y recueillir quoi que ce soit ou de stationner ou de flâner audit site d'enfouissement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 20- Il est défendu à toute personne qui occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie d'immeuble, de laisser épars sur celui-ci des déchets solides ou autres rebuts de quelque nature que ce soit.
- Article 21- Il est défendu de déposer des déchets solides ou autres rebuts de quelque nature que ce soit dans ou près des lacs, rivières, puits, ruisseaux, étangs, sources, citernes ou réservoirs.
- Article 22- Il est défendu de jeter ou déposer des déchets solides ou autres rebuts de quelque nature que ce soit dans les rues, allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux de même que sur les terrains privés.
- Article 23- Il est défendu de briser, de détériorer ou de renverser des réceptacles contenant ou devant contenir des déchets solides ou de fouiller dans lesdits réceptacles lorsque ceux-ci ont été placés en bordure de la rue en vue de la collecte des déchets solides.
- Article 24- Il est défendu à toute personne de brûler à l'intérieur des limites de la ville, des déchets solides ou autres rebuts de quelque nature que ce soit.
- Article 25- Il est défendu de déposer avec les déchets solides tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autre phénomène, des accidents ou dommages.
- Article 26- Toute personne désirant se débarrasser d'explosifs, balles, grenades, dynamite ou d'autres objets de même nature, doit, au préalable, s'adresser au directeur du Service de la sécurité publique de la Ville qui est, par le présent règlement, chargé de donner des instructions pour ce faire.
- Article 27- Toute personne, société, compagnie, corporation, individu ou autre non assujetti au présent règlement, doit pourvoir à l'enlèvement de ses déchets solides.
- Article 28- Il est défendu à toute personne autre que l'entrepreneur détenant un contrat avec la Ville, d'effectuer le triage des déchets solides déposés dans les réceptacles à quelque endroit que ce soit ou dans les véhicules qui les transportent, d'en extraire des matières ou objets qui peuvent être d'une utilité quelconque, et de se les approprier pour les revendre ou autrement en disposer.

Article 29- Il est défendu d'établir dans la ville un site d'enfouissement de déchets solides, détritiques, immondices, rebuts ou matières animales, végétales ou minérales en décomposition ou autrement, sans obtenir au préalable la permission écrite du Conseil municipal et d'avoir satisfait aux autres prescriptions de la loi.

Article 30- Il est défendu de déposer dans les réceptacles affectés aux déchets solides ou dans toute autre espèce de contenants, des matières liquides ou semi-liquides de quelque autre nature que ce soit.

CHAPITRE VI

TAXE OU COMPENSATION

Article 31- Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets solides, le Conseil peut imposer une taxe ou une compensation en se conformant aux dispositions de la Loi sur les cités et villes.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS ET PEINES

Article 32- Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au moins 50,00 \$ et d'au plus 500,00 \$ et des frais d'un emprisonnement d'au plus soixante (60) jours. L'emprisonnement, survenant par suite du défaut de paiement de l'amende et des frais, cesse dès que l'amende et les frais ont été payés.

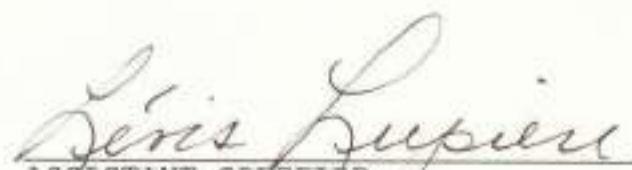
CHAPITRE VIII

ENTREE EN VIGUEUR

Article 33- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 5 octobre 1987.


MAIRE


ASSISTANT-GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 5 octobre 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 132-1987 concernant les déchets solides et matériaux récupérables.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 14 décembre 1987.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 décembre 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 décembre 1987 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quatorzième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept (14 décembre 1987).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 133-1987

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le plan de zonage adopté en vertu du règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982).

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur les Cités et Villes et en conforaité également à l'application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément aux articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 3 août 1987, un projet de règlement a été dûment adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 8 septembre 1987;

ATTENDU QUE l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 11 août 1987, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée.

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

12...

- 2.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement numéro 581 n.s. (1982) est amendé de la façon suivante:

Le périmètre des zones RAI-S3, RAI-S4, RAIII-S9, RAIII-S10, RC-S22 et A-S4 est modifié pour être redéfini tel que montré au plan annexé au présent projet de règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan identifié sous le numéro A-445-87/S-23.

- 3.- L'article XX-2 du règlement numéro 581 n.s. (1982) est modifié en ajoutant après sa dernière ligne le texte suivant:

- les habitations prévues à l'article X-2.

- 4.- L'article X-2 du règlement numéro 581 n.s. (1982) est modifié en ajoutant le sous-paragraphe d) suivant:

d) Dans les zones RAI-S3 et RAI-S4, ne sont autorisées que les constructions des classes I et II à l'exclusion des maisons jumelées.

- 5.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de:

- a) Modifier le périmètre des zones résidentielles RAI-S3, RAI-S4, RAIII-S9, ainsi que la zone agricole A-S4.
- b) Créer une zone publique P-536 de façon à protéger le parc "Les Goélands".
- c) Créer une zone commerciale CI-S5 sur les lots numéros 23A-113, 22A-158, 23A-114, 22A-159 du Canton de Stanfold, permettant les commerces nécessaires seulement aux besoins quotidiens de la population d'une agglomération paroissiale.
- d) Annexer la zone résidentielle RAIII-S10 à RAIII-S9 de façon à avoir une seule zone RAIII.
- e) Annexer la zone RC-S22 à la zone RAI-S3 de façon à éliminer la zone résidentielle multifamiliale RC-S22 et à ne former qu'une seule zone unifamiliale RAI-S3.
- f) De permettre dans les zones RAI-S3 et RAI-S4 les constructions résidentielles des classes I et II à l'exclusion des maisons jumelées.

- 6.- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.

- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

VICTORLAVILLE, le 8 septembre 1987.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné:

QU'à sa séance régulière du 8 septembre 1987, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 133-1987 amendant le règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) et le plan de zonage de la Ville de Victoriaville, en modifiant le périmètre des zones RAII-S3, RAII-S4, RAIII-S9, RAIII-S10, RC-S22 et A-S4, en créant une nouvelle zone CI-S5 et en établissant les usages permis dans ces zones.

QU'une copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, à compter de ce jour.

VICTORIAVILLE, le 27 octobre 1987.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 27 octobre 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 27 octobre 1987 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-septième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept (27 octobre 1987).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 134-1987

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) et ses amendements à date.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) règlementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville, ainsi que certains amendements audit règlement.

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur les Cités et Villes, et en conformité également à l'application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément aux articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction.

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 3 août 1987, un projet de règlement a été dûment adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce lors d'une séance publique tenue le 8 septembre 1987;

ATTENDU QUE l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 11 août 1987, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée.

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

12...

- 2.- L'article XXIII-3 du règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982) est modifié en ajoutant à la suite du paragraphe 3, le paragraphe c) suivant:
- c) Toutefois si une partie du bâtiment ne dépasse pas 25% de l'ensemble de la partie bâtie au sol et ne donne pas sur une rue principale ou secondaire en tout point, celle-ci peut être construite à une hauteur minimum de 3000 mm à partir du sol construit.
- 3.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet d'apporter des modifications aux dispositions concernant la hauteur permise des bâtiments dans les zones commerciales de type CIV.
- 4.- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi

VICTORIAVILLE, le 8 septembre 1987.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné:

QU'à sa séance régulière du 8 septembre 1987, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 134-1987 amendant le règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982), en modifiant les dispositions concernant la hauteur permise des bâtiments dans les zones commerciales de type CIV.

QU'une copie de ce règlement est disponible pour consultation au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, à compter de ce jour.

VICTORIAVILLE, le 27 octobre 1987.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 27 octobre 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 27 octobre 1987 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-septième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept (27 octobre 1987).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 135-1987

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de construction d'une conduite d'amenée d'aqueduc en dehors des limites de son territoire pour s'approvisionner en eau potable à partir d'un puits de captage d'eau souterraine et acquérir les terrains et servitudes nécessaires à cette fin, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par Monsieur André Richard, ingénieur, et à dépenser à cette fin une somme de un million cent quarante-six mille vingt-cinq dollars --- (1 146 025,00 \$).

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cent soixante-quatre mille neuf cent soixante-quinze dollars (164 975,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à un million trois cent onze mille dollars (1 311 000,00 \$).

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

Acquisition de terrains et servitudes	90 000,00 \$
Conduite d'amenée d'aqueduc	956 025,00 \$
Honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis du puits de captage	<u>100 000,00 \$</u>
	1 146 025,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>114 602,50 \$</u>
	1 260 627,50 \$
Frais d'émission	<u>50 372,50 \$</u>
	<u>TOTAL: 1 311 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE de ladite somme de un million trois cent onze mille dollars (1 311 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquisitions ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations préparés par Monsieur André Richard, ingénieur, joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits, aux dates ci-après mentionnées.

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-452-87/T-19	septembre 1987	10 septembre 1987

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas un million trois cent onze mille dollars (1 311 000,00 \$), pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de un million trois cent onze mille dollars (1 311 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1988 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de un million trois cent onze mille dollars (1 311 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).

/3...

- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 10 septembre 1987.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 10 septembre 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 135-1987 décrétant l'emprunt d'une somme de 1 311 000,00 \$ en vue d'effectuer les travaux de construction d'une conduite d'amenée d'aqueduc, en dehors des limites de la ville, pour approvisionner la municipalité en eau potable à partir d'un puits de captage en eau souterraine et acquérir les terrains et servitudes nécessaires à cette fin.

Ledit règlement numéro 135-1987 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 22 septembre 1987 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 5 février 1988.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 12 avril 1988.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 avril 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 avril 1988 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce douzième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-huit (12 avril 1988).



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 136-1987

REGLEMENT DECRETANT UN CREDIT AUX DEBITEURS DE TAXES
FONCIERES IMPOSEES A L'EGARD D'IMMEUBLES FAISANT
L'OBJET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION.

ATTENDU QUE le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 125-1987 décrétant un crédit aux débiteurs de taxes foncières imposées à l'égard d'immeubles faisant l'objet de travaux de construction;

ATTENDU QU'il y aurait lieu d'apporter certaines modifications audit règlement numéro 125-1987, plus particulièrement en ce qui a trait à la date d'admissibilité au programme de crédit de taxes ainsi décrété;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet.

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le paragraphe b) de l'article 3 du règlement numéro 125-1987 est remplacé par le suivant:


"b) qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles depuis le 1^{er} janvier 1985 ou le seront avant le 31 décembre 1988; et"
- 3.- L'article 7.1 du règlement numéro 125-1987 est remplacé par le suivant:

"7.1 ces travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction émis conformément à la réglementation d'urbanisme de la Ville entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1988;"
- 4.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VICTORIAVILLE, le 2 novembre 1987.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 2 novembre 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 136-1987, modifiant le règlement numéro 125-1987, décrétant un crédit aux débiteurs de taxes foncières imposées à l'égard d'immeubles faisant l'objet de travaux de construction.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 9 novembre 1987.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 novembre 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 novembre 1987 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce neuvième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept (9 novembre 1987).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 137-1987

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de construction d'une traverse à niveau à l'intersection de la rue Perreault et de la voie ferrée de la Compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada, dans les limites de la Ville de Victoriaville, le tout suivant les plan, devis et estimations préparés par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de cent vingt-trois mille huit cents dollars (123 800,00 \$).

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de dix-sept mille deux cents dollars (17 200,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent quarante-et-un mille dollars ----- (141 000,00 \$).

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVERSE A NIVEAU:

<u>Rue Perreault</u>	123 800,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>12 380,00 \$</u>
	136 180,00 \$
Frais d'émission	<u>4 820,00 \$</u>
<u>TOTAL:</u>	<u>141 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE de ladite somme de cent quarante-et-un mille dollars (141 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plan, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Albert-R. Audet, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées.

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-405-84/R-13	Juillet 1987	28 octobre 1987

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas cent quarante-et-un mille dollars (141 000,00 \$), pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cent quarante-et-un mille dollars (141 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1988 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de cent quarante-et-un mille dollars (141 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).

/3...

- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 2 novembre 1987.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 2 novembre 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 137-1987 décrétant l'emprunt d'une somme de 141 000,00 \$, en vue d'effectuer des travaux de construction d'une traverse à niveau à l'intersection de la rue Perreault et de la voie ferrée de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, dans les limites de la municipalité.

Ledit règlement numéro 137-1987 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 24 novembre 1987 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 3 juin 1988.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 14 juin 1988.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 juin 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 juin 1988 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quatorzième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-huit (14 juin 1988).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 138-1987

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982) et ayant pour conséquence d'apporter des modifications aux dispositions concernant les fenêtres au sous-sol en façade d'un bâtiment, à certaines conditions.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur les Cités et Villes et en conformité également à l'application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément aux articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 7 décembre 1987, un projet de règlement a été dûment adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce, lors d'une séance publique tenue le 11 janvier 1988;

ATTENDU QUE l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 8 décembre 1987, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée.

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- L'article V-69 du règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982) est abrogé et remplacé par l'article suivant:

Il est permis d'avoir des fenêtres au sous-sol. Cependant, sur la façade donnant sur la rue, les fenêtres seront permises à condition qu'un revêtement autre que le crépi de béton soit appliqué jusqu'au niveau horizontal correspondant à la base des fenêtres du sous-sol.

Ce matériau devra de plus être la continuation d'un des matériaux principaux utilisés sur la façade du bâtiment.

- 3.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet d'apporter des modifications aux dispositions concernant les fenêtres au sous-sol en façade d'un bâtiment, à certaines conditions.
- 4.- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 11 janvier 1988.



MAIRE SUPPLEANT



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

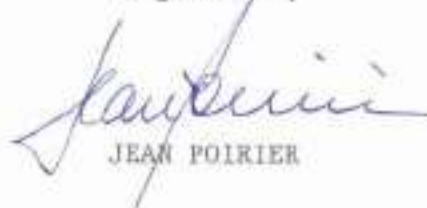
AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 11 janvier 1988, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 138-1987 amendement le règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) en apportant des modifications aux dispositions concernant les fenêtres au sous-sol, en façade d'un bâtiment, à certaines conditions.

Ledit règlement numéro 138-1987 a été approuvé par les personnes habiles à voter à l'issue d'une procédure d'enregistrement tenue le 15 février 1988.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 février 1988.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 février 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 février 1988 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-huit (22 février 1988).

Le greffier


JEAN POIRIER

REGLEMENT NUMERO 139-1987

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le plan de zonage et le règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982) et ayant pour conséquences de modifier le zonage de la zone P-S12 en la rattachant aux zones adjacentes CIII-S12 ainsi que RAI-S6 et en créant une nouvelle zone industrielle II-S7 à être régie par la réglementation desdites zones;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur les Cités et Villes et en conformité également à l'application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément aux articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 7 décembre 1987, un projet de règlement a été dûment adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce, lors d'une séance publique tenue le 11 janvier 1988;

ATTENDU QUE l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 8 décembre 1987, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée.

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement numéro 581 n.s. (1982) est modifié de la façon suivante:

Une partie de la zone P-S12 située dans le Parc Industriel et délimitée par les rues Boulevard Nicolet et Boulevard de l'Artisan ainsi que de l'arrière des lots du Boulevard Bois-Francis nord, constitue dorénavant une nouvelle zone industrielle II-S7 régie par la réglementation des zones II.

Une partie de la zone P-S12 située de part et d'autre du Boulevard Bois-Francis nord est rattachée à la zone commerciale CIII-S12 et sera dorénavant régie par la réglementation des zones CIII.

Une partie de la zone P-S12 située entre l'arrière des lots des rues Lactantia et Jolicoeur est rattachée à la zone résidentielle RAI-S6 et sera dorénavant régi par la réglementation des zones RAI.

- 3.- Les descriptions données à l'article précédent sont montrées au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan identifié sous le numéro A-453-87/M-18.
- 4.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet d'assujettir les terrains composant ces zones à la réglementation des zones industrielles, commerciales et résidentielles.
- 5.- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 11 janvier 1988.


MAYOR SUPPLEANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 11 janvier 1988, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 139-1987 amendant le règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) en modifiant le zonage de la zone P-S12 pour rattacher les terrains la composant aux zones CIII-S12 et RAI-S6 et créer une nouvelle zone 11-S7.

Ledit règlement numéro 139-1987 a été approuvé par les personnes habiles à voter à l'issue d'une procédure d'enregistrement tenue le 15 février 1988.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 février 1988.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 février 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 février 1988 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-huit (22 février 1988).

Le greffier


JEAN POIRIER

REGLEMENT NUMERO 140-1987

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le plan de zonage et le règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982) et ayant pour conséquence de modifier le zonage d'une partie de la zone résidentielle RC-S1 de façon à créer une nouvelle zone commerciale de type CIII et à être régie par la réglementation des zones commerciales CIII.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur les Cités et Villes et en conformité également à l'application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément aux articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 7 décembre 1987, un projet de règlement a été dûment adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce, lors d'une séance publique tenue le 11 janvier 1988;

ATTENDU QUE l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 8 décembre 1987, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée.

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement de zonage 581 n.s. (1982) est modifié de la façon suivante:

Une partie de la zone RC-S1 délimitée par le centre d'une partie de la rue Alice, par le centre d'une partie de la rue Monfette, par l'arrière des lots d'une partie de la rue Arthur et une ligne séparant les lots 459-48 et 459-23 ainsi que les lots 459-61 et 459-62, 459-99 et 459-100, est retranchée de la zone RC-S1 pour former une nouvelle zone commerciale CIII-S13 et être régie par la réglementation des zones commerciales CIII.

- 3.- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan identifié sous le numéro A-454-87/M-18.
- 4.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet d'assujettir les terrains composant cette zone à la réglementation des zones commerciales.
- 5.- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 11 janvier 1988.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 11 janvier 1988, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 140-1987 amendant le règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) en détachant une partie de la zone RC-S1 pour créer une nouvelle zone commerciale C111-S13.

Ledit règlement numéro 140-1987 a été approuvé par les personnes habiles à voter à l'issue d'une procédure d'enregistrement tenue le 15 février 1988.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 février 1988.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 février 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 février 1988 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-huit (22 février 1988).

Le greffier


JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 141-1987

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le plan de zonage et le règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982) et ayant pour conséquence de modifier le zonage d'une partie de la zone institutionnelle INSTII-82 de façon à rattacher cette partie de zone à la zone résidentielle multifamiliale RC-S8 et la régir par la réglementation des zones résidentielle RC.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur les Cités et Villes et en conformité également à l'application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément aux articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 7 décembre 1987, un projet de règlement a été dûment adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce, lors d'une séance publique tenue le 11 janvier 1988;

ATTENDU QUE l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 8 décembre 1987, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée.

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement de zonage 581 n.s. (1982), est modifié de la façon suivante:

Une partie de la zone INSTII-S2 délimitée par le centre d'une partie de la rivière Nicolet, par les limites ouest du cimetière de Ste-Victoire, par l'arrière des lots d'une partie de la rue Notre-Dame ouest et par l'arrière des lots d'une partie de la rue St-Philippe, est retranchée de la zone institutionnelle INSTII-S2 et est rattachée à la zone résidentielle RC-S8 et pour être régie par la réglementation des zones RC.

- 3.- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan identifié sous le numéro A-455-87/M-18
- 4.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet d'assujettir les terrains composant cette zone à la réglementation des zones résidentielles.
- 5.- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 11 janvier 1988.


Maire suppléant


Greffier



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 11 janvier 1988, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 141-1987 amendant le règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) en rattachant une partie de la zone INSTII-S2 à la zone résidentielle RC-88.

Ledit règlement numéro 141-1987 a été approuvé par les personnes habiles à voter à l'issue d'une procédure d'enregistrement tenue le 15 février 1988.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 février 1988.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 février 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 février 1988 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-huit (22 février 1988).

Le greffier


JEAN POIRIER

REGLEMENT NUMERO 142-1987

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le plan de zonage et le règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982) et ayant pour conséquence de modifier le zonage d'une partie de la zone résidentielle multifamiliale RC-S2 de façon à créer une nouvelle zone commerciale CIII-S14 et à être régie par la réglementation des zones commerciales CIII.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur les Cités et Villes et en conformité également à l'application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément aux articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 7 décembre 1987, un projet de règlement a été dûment adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce, lors d'une séance publique tenue le 11 janvier 1988;

ATTENDU QUE l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 8 décembre 1987, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée.

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement de zonage 581 n.s. (1982), est modifié de la façon suivante:

Une partie de la zone RC-S2 délimitée par le centre d'une partie de la rue Poitras, le centre d'une partie de la rivière Nicolet, le centre d'une partie du Boulevard Gamache ainsi que par l'arrière des lots d'une partie du Boulevard Jutras Ouest, est retranchée de la zone résidentielle RC-S2 pour former une nouvelle zone commerciale CIII-S14 et être régie par la réglementation des zones commerciales CIII.

- 3.- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan identifié sous le numéro A-456-87/M-18
- 4.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet d'assujettir les terrains composant cette zone à la réglementation des zones résidentielles.
- 5.- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 11 janvier 1988.


Maire Suppléant


Greffier



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 11 janvier 1988, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 142-1987 amendant le règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) en détachant une partie de la zone RC-S2 et créant une nouvelle zone commerciale CIII-S14.

Ledit règlement numéro 142-1987 a été approuvé par les personnes habiles à voter à l'issue d'une procédure d'enregistrement tenue le 15 février 1988.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 février 1988.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 février 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 février 1988 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de février mil neuf cent quatre-vingt-huit (22 février 1988).

Le greffier



JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 143-1987

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1988 tel qu'établi au budget de la Ville de Victoriaville;

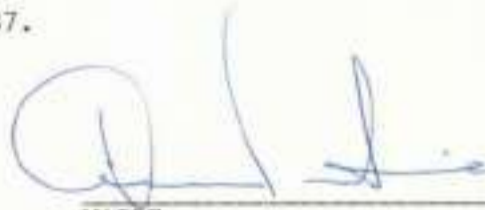
CONSIDÉRANT la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer ces dépenses par l'imposition d'une taxe générale sur les biens-fonds imposables;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1988.
- 3.- Une taxe générale de un dollar cinquante-huit cents (1,58 \$) par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville.
- 4.- La taxe imposée, par le présent règlement, est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements au moment où il y aura lieu de l'appliquer;
- 5.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la Loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 1987.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 14 décembre 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 143-1987 concernant l'imposition de la taxe générale sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville pour l'année 1988.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 15 décembre 1987.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 décembre 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 décembre 1987 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quinzième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept (15 décembre 1987).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 144-1987

ATTENDU QUE l'article 486 de la Loi sur les Cités et Villes permet d'imposer et de prélever en plus de toute taxe foncière, sur un terrain vague desservi, une surtaxe annuelle.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet:

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1988.
- 3.- En plus de toute taxe foncière, le Conseil impose sur tout terrain vague desservi une surtaxe foncière équivalant à cinquante pour cent (50%) du total des taxes foncières municipales imposées au cours de la même année sur ce terrain et auxquelles taxes est assujetti l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité.
- 4.- Au sens de la Loi sur les Cités et Villes et du présent règlement, l'expression "terrain vague desservi" signifie un terrain
 - a) sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à dix pour cent (10%) de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation en vigueur; et
 - b) qui est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont disponibles.
- 5.- N'est pas assujetti à la surtaxe imposée par ce règlement:
 - a) la ferme et le boisé au sens de la Loi sur l'évaluation foncière
 - b) le terrain utilisé de façon continue à des fins d'habitation ou exploité de façon continue à des fins industrielles ou commerciales autres que le commerce du stationnement;


12...

- c) le terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée;
- d) le terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
- e) le terrain sur lequel la construction est interdite en vertu de la Loi ou d'un règlement;

6.- Cette surtaxe étant assimilée, à tous égards, à la taxe foncière générale; elle est exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements au moment où il y aura lieu de les appliquer.

7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 1987.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 14 décembre 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 144-1987 concernant l'imposition d'une surtaxe annuelle sur les terrains vagues desservis, situés dans la Ville de Victoriaville, pour l'année 1988.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 15 décembre 1987.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 décembre 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 décembre 1987 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quinzième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept (15 décembre 1987).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 145-1987

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a conclu une convention avec le Ministre de l'Environnement du Québec relativement à l'exécution et au financement d'ouvrages pour le traitement des eaux usées, dans l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées.

ATTENDU QU'à cette fin, la Ville de Victoriaville a conclu une entente avec la Société québécoise d'assainissement des eaux relative à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées par contrat du type connu sous le nom de "contrat clé en main", conformément aux dispositions des articles 573.5 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes.

ATTENDU la nécessité pour la Ville de Victoriaville de rencontrer en totalité ou en partie les dépenses découlant des ouvrages relatifs à la construction et à l'opération du système d'assainissement des eaux usées de la Municipalité, par l'imposition d'une taxe spéciale sur les biens-fonds imposables, en conformité des dispositions des articles 487 et 573.10 de la Loi sur les Cités et Villes.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet.


EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La taxe, ci-après imposée, l'est pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1988.
- 3.- Une taxe spéciale de dix-sept cents (0,17 \$) par cent dollars --- (100,00 \$) d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Ville de Victoriaville.
- 4.- Cette taxe est imposée en même temps que la taxe foncière générale et exigible et payable conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements au moment où il y aura lieu de l'appliquer.
- 5.- En conséquence un rôle de perception sera préparé par le trésorier et la taxe sera prélevée suivant la Loi.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIANVILLE, le 14 décembre 1987



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 14 décembre 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 145-1987 concernant l'imposition d'une taxe spéciale pour rencontrer les dépenses découlant des ouvrages relatifs à la construction et à l'opération du système d'assainissement des eaux usées de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 15 décembre 1987.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 décembre 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 décembre 1987 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quinzième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept (15 décembre 1987).



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 146-1987

ATTENDU QUE la "Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives" permet d'imposer et de prélever une taxe d'affaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement 111-1986;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 111-1986 est abrogé à toutes fins que de droit.
- 3.- Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe d'affaires sur toute personne inscrite au rôle de la valeur locative qui exerce, dans le territoire de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non, sauf un emploi ou une charge.
- 4.- Cette taxe est imposée pour chaque place d'affaires où une telle personne exerce une activité visée.
- 5.- Cette taxe est imposée annuellement suivant un taux de huit pour cent (8%) de la valeur locative de la place d'affaires occupée à une fin visée au présent règlement et à la Loi.
- 6.- La taxe imposée par le présent règlement est exigible et payable suivant les modalités prévues à la Loi.
- 7.- Le Trésorier de la Ville prépare en conséquence le rôle de perception conformément aux données de la Loi.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 1987.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 14 décembre 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 146-1987 abrogeant le règlement numéro 111-1986 et décrétant le taux de la taxe d'affaires.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 15 décembre 1987.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 décembre 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 décembre 1987 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quinzième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept (15 décembre 1987).



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 147-1987

ATTENDU les pouvoirs de réglementation prévus dans la Loi sur les Cités et Villes concernant la cotisation payable par les membres des Sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales;

ATTENDU que la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 32-1984 à ce sujet;

ATTENDU que la S.I.D.A.C. du Centreville de Victoriaville, dûment constituée, a soumis son budget pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988 au Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville pour approbation;

ATTENDU que ledit budget a été approuvé par le Conseil de la Ville de Victoriaville lors de la séance du 7 décembre 1987;

ATTENDU qu'il y a lieu de décréter, par règlement, le taux à l'égard de la valeur locative en vigueur pour chaque place d'affaires située dans le district commercial de la S.I.D.A.C. du Centreville de Victoriaville, devant déterminer la cotisation des membres de ladite S.I.D.A.C.;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La cotisation, payable par chaque contribuable tenant une place d'affaires dans le district commercial de la S.I.D.A.C. du Centreville de Victoriaville, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988, est établie au taux de trois et cinq dixièmes pour cent (3,5%) de la valeur locative de chaque place d'affaires située dans ledit district, tel que cette valeur apparaît au rôle de valeur locative en vigueur pour l'année 1988;
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 1987.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 14 décembre 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 147-1987 concernant la cotisation payable par les membres de la S.I.D.A.C. du Centreville de Victoriaville, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 15 décembre 1987.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 décembre 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 décembre 1987 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quinzième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept (15 décembre 1987).



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 148-1987

REGLEMENT VISANT A ACCORDER UNE SUBVENTION POUR L'EXPLOITATION
D'UN SERVICE DE TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES, SOIT A LA
COMPAGNIE ROULI-BUS INC..

ATTENDU que l'article 467.14 de la Loi des Cités et Villes permet à la Ville de Victoriaville d'accorder à une personne détenant un permis de la Commission des Transports, une subvention annuelle pour le transport des personnes handicapées;

ATTENDU que l'entente intervenue entre la compagnie Rouli-Bus Inc. et la Ville de Victoriaville prévoit le montant de la subvention municipale, l'horaire, les tarifs, les priorités de déplacement, le type et le nombre de véhicules telles qu'en font foi les annexes au présent règlement comme si elles en faisaient partie intégrante;

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Victoriaville est autorisé à verser une subvention pour un montant de neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-sept dollars et vingt-cinq cents (9 897,25 \$) pour l'année 1988;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet.

ATTENDU que le Conseil est autorisé à fixer les tarifs et le montant du premier tarif;


EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ainsi qu'il suit, savoir:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville accorde pour l'année 1988 à la compagnie Rouli-Bus Inc. qui fait du transport de personnes handicapées dans les limites de la Ville de Victoriaville, une subvention de neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-sept dollars et vingt-cinq cents (9 897,25 \$).

/2...

- 3.- L'entente pour l'exploitation du service de transport adapté prévoit le montant de subvention municipale, l'horaire, les tarifs, les priorités de déplacement, le type et le nombre de véhicules, tel qu'il appert aux annexes jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 4.- Le Conseil est autorisé à fixer les tarifs et le montant du premier tarif;
- 5.- Conformément aux dispositions de la Loi, le présent règlement sera présenté au Ministère des Transports et il entrera en vigueur selon la Loi;
- 6.- Le présent règlement abroge toutes les dispositions d'un règlement antérieur ou tout règlement antérieur incompatible avec les dispositions des présentes;

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 1987.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 14 décembre 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 148-1987 accordant une subvention pour l'exploitation d'un service de transport des personnes handicapées à la compagnie Rouli-bus Inc., pour l'année 1988.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 15 décembre 1987.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 décembre 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 décembre 1987 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quinzième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept (15 décembre 1987).



GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 149-1987

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville est une corporation faisant partie de la Régie Intermunicipale des Bois-Francs;

ATTENDU QUE par résolution du 9 décembre 1987, la Régie Intermunicipale des Bois-Francs a approuvé un budget d'opération pour l'année 1988;

ATTENDU QUE la Loi sur les Cités et Villes prévoit à l'article 468.34 l'approbation d'un tel budget par règlement par la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- Le budget, soumis pour adoption par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1988, se résume comme suit:

REVENUS:

Opérations du Colisée:	558 680,00 \$
Contributions municipalités:	<u>476 798,61 \$</u>
TOTAL:	<u>1 035 478,61 \$</u>

DÉPENSES:

Opérations du Colisée:	598 390,00 \$
Déficit - année 1987	25 043,61 \$
Service de la dette:	310 045,00 \$
Immobilisations:	<u>102 000,00 \$</u>
TOTAL:	<u>1 035 478,61 \$</u>

CONTRIBUTION DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE:

Opérations:	
(61% x 166 753,61 \$)	101 719,70 \$
Service de la dette:	<u>221 667,07 \$</u>
TOTAL:	<u>323 386,77 \$</u>

/2...

- 3.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville adopte le budget qui lui est soumis par la Régie Intermunicipale des Bois-Francs pour l'année 1988.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 1987.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 14 décembre 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 149-1987 concernant l'adoption du budget de la Régie Intermunicipale des Bois-Francs, pour l'année 1988, établissant une contribution de la Ville de Victoriaville de 323 386,77 \$.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 15 décembre 1987.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 décembre 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 décembre 1987 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quinzième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept (15 décembre 1987).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 150-1987

ATTENDU QUE le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 575 n.s. régissant la question de l'eau et des égouts;

ATTENDU QUE ledit règlement numéro 575 n.s. a été modifié par les règlements numéros 591 n.s. et 109-1986;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que les divers règlements régissant la question de l'eau et des égouts soient remplacés et qu'un nouveau règlement soit adopté conformément aux dispositions de la Loi sur les Cités et Villes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- A) Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- B) Le règlement numéro 575 n.s., tel que modifié par les règlements 591 n.s. et 109-1986, est remplacé par le suivant:

ARTICLE 1:

Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire, à chaque année, une taxe aux taux apparaissant en regard de chaque catégorie d'usagers suivante:

	<u>EAU</u>	<u>EGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
A) i) Pour chaque unité de logement à l'exclusion des studios (bachelors)	110,00 \$	55,00 \$	165,00 \$
ii) Pour chaque studio (bachelor)	55,00 \$	27,50 \$	82,50 \$
B) i) Piscine munie d'un filtre	27,50 \$	13,75 \$	41,25 \$
ii) Piscine sans filtre	110,00 \$	55,00 \$	165,00 \$

	<u>EAU</u>	<u>EGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
C) Les commerces, services ou autres entreprises paient la taxe qui apparaît en regard de leur catégorie respective (taxe) spéciale et non additionnelle à celle prévue au paragraphe A):			
Restaurant: pour chaque place	8,94 \$ minimum 110,00 \$	4,81 \$ minimum 55,00 \$	13,75 \$ minimum 165,00 \$
Commerce servant des collations	4,47 \$ minimum 110,00 \$	2,40 \$ minimum 55,00 \$	6,87 \$ minimum 165,00 \$
Grill et taverne: pour chaque place	1,86 \$ minimum 110,00 \$	0,89 \$ minimum 55,00 \$	2,75 \$ minimum 165,00 \$
Brasserie: pour chaque place	5,77 \$	2,48 \$	8,25 \$
Motel ou hôtel incluant service de salle à dîner, mais excluant taverne et/ou grill: pour chaque chambre	22,00 \$	11,00 \$	33,00 \$
Nettoyeur à sec	110,00 \$	55,00 \$	165,00 \$
Nettoyeur buandier	185,62 \$	89,38 \$	275,00 \$
Garage avec station de service	213,13 \$	110,00 \$	323,13 \$
Lave-auto	275,00 \$	137,50 \$	412,50 \$
Maison de convalescence ou de retraite pour citoyens seniors ou édifice ou maison servant de résidence à plusieurs personnes: par chambre	27,50 \$	13,75 \$	41,25 \$
Cinéma et théâtre: pour chaque place	0,55 \$	0,27 \$	0,82 \$
Chalet d'été	55,00 \$	27,50 \$	82,50 \$
Maison de chambre ou pension de famille: pour chaque chambre	27,50 \$ minimum 110,00 \$	13,75 \$ minimum 55,00 \$	41,25 \$ minimum 165,00 \$

	<u>EAU</u>	<u>EGOUTS</u>	<u>TOTAL</u>
D) a) Tout genre de commerce, de bureau et tout autre non prévu au présent règlement et/ou au présent article et qui ne paie pas la taxe d'eau par la méthode au compteur: pour chaque 100 pieds carrés de surface utilisée, à l'exception de l'espace employé pour l'entreposage	2,75 \$ minimum 110,00 \$	1,37 \$ minimum 55,00 \$	4,12 \$ minimum 165,00 \$
b) Tout commerce ou entreprise qui opère un restaurant en plus de son commerce ou de son entreprise doit payer, en plus de la taxe prévue au paragraphe a) précédent, pour chaque place, une taxe de	8,94 \$	4,81 \$	13,75 \$
c) Tout commerce ou entreprise servant des collations en plus de son commerce ou son entreprise, doit payer, en plus de la taxe prévue au paragraphe a) précédent, pour chaque place, une taxe de	4,47 \$	2,41 \$	6,87 \$
d) Tout commerce ou entreprise qui opère un lave-auto en plus de son commerce ou son entreprise, doit payer, en plus de la taxe prévue au paragraphe a) précédent, une taxe de	275,00 \$	137,50 \$	412,50 \$
E) Tout genre de commerce, de bureau et tout autre non prévu au présent règlement et/ou au présent article, à l'exclusion des industries, et qui paie la taxe d'eau par la méthode au compteur, doit payer: pour chaque 100 pieds carrés de surface utilisée, à l'exception de l'espace employé pour l'entreposage, une taxe d'égouts de		1,37 \$ minimum 55,00 \$	

ARTICLE 2:

Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire, à chaque année, pour le prix de l'eau au compteur une taxe suivant les taux et quantités ci-après:

A) Il est imposé et il sera prélevé du propriétaire à chaque année pour le prix de l'eau au compteur une taxe suivant les taux et quantités ci-après:

- Pour les deux premiers millions de gallons, soixante-seize cents (0,76 \$) du mille gallons.
- De deux à trois millions de gallons, soixante-douze cents (0,72 \$) du mille gallons.
- De trois à quatre millions de gallons, soixante-six cents (0,66 \$) du mille gallons.
- De quatre à cinq millions de gallons, soixante-deux cents (0,62 \$) du mille gallons.
- De cinq à six millions de gallons, cinquante-six cents (0,56 \$) du mille gallons.
- De six à sept millions de gallons, cinquante-deux cents (0,52 \$) du mille gallons.
- De sept à huit millions de gallons, quarante-sept cents (0,47 \$) du mille gallons.
- L'excédent de huit millions de gallons, quarante-et-un cents (0,41 \$) du mille gallons.

Cependant, la somme payée pour l'eau fournie au compteur ne devra pas être moindre que celle qui serait payée si le prix de l'eau était basé sur les taux apparaissant en regard de chacune des catégories établies à l'article 1.

B) Il est imposé et il sera prélevé chaque année, du propriétaire, les montants suivants à titre de loyer pour les compteurs:

Compteur 5/8 de pouce	11,75
Compteur 3/4 de pouce	16,50
Compteur de un pouce	26,50
Compteur de un pouce et demi	55,00
Compteur de deux pouces	66,00
Compteur de trois pouces	178,75
Compteur de quatre pouces	277,75
Compteur de six pouces	462,00

C) Il est loisible au propriétaire d'acquitter en un seul versement lors de la pose, le prix réel du compteur plus les frais d'installation.

ARTICLE 3:

Il est imposé et il sera prélevé annuellement, sur toute industrie qui ne paie pas la taxe d'eau par la méthode au compteur, une taxe d'eau de 5,50 \$ par employé au service de telle industrie, avec minimum de 110,00 \$.

Il est imposé et il sera prélevé annuellement sur toute industrie, qu'elle paie ou non la taxe d'eau par la méthode au compteur, une taxe d'égouts de 2,75 \$ par employé au service de toute telle industrie, avec minimum de 55,00 \$.

L'industrie doit produire le 1^{er} novembre de chaque année, entre les mains du Trésorier de la Ville, une liste complète de ses employés. La Ville peut, si elle n'est pas satisfaite de ladite liste, en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 4:

En ce qui concerne les lots non bâtis devant lesquels passe un tuyau maître du système d'aqueduc et d'égouts, il est imposé et il sera prélevé chaque année du propriétaire, une taxe dite d'eau correspondant à 4% de la valeur dudit terrain telle que portée au rôle d'évaluation municipal en vigueur.

Cependant, quelle que soit la valeur du terrain telle que portée au rôle d'évaluation, le montant annuel de la taxe ci-dessus mentionnée ne devra pas être inférieur à 10,00 \$ ni excéder 30,00 \$ pour chaque lot.

La Ville ne sera pas tenue de poser les tuyaux de distribution jusqu'à l'alignement de la rue, mais il faudra que le tuyau maître des systèmes d'aqueduc et d'égouts passe devant cesdits lots non bâtis.

Ne sont pas compris dans les lots non bâtis, les lots qui remplissent toutes et chacune des conditions suivantes:

- a) Etre adjacent à une autre propriété de la même personne et sur lequel est bâtie sa résidence.
- b) Dont la largeur en front sur la même rue n'excède pas deux cents (200) pieds, y compris la largeur en front du lot sur lequel est bâtie la résidence.

ARTICLE 5:

Les taxes imposées par le présent règlement sont dues et payables à la Ville, chaque année, conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. tel que modifié par le règlement numéro 589 n.s..

ARTICLE 6:

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Victoriaville, le 14 décembre 1987.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 14 décembre 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 150-1987 concernant la taxe ou compensation payable pour l'eau et les égouts.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 15 décembre 1987.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 décembre 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 décembre 1987 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quinzième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept (15 décembre 1987).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 151-1987

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 132-1987 relativement à la question des déchets solides et des matériaux récupérables et abrogeant les règlements numéros 13-1983 et 56-1984;

ATTENDU QUE l'article 31 du règlement numéro 132-1987 prévoit que le Conseil peut imposer une taxe ou compensation afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets solides et matériaux récupérables;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 19-1983 décrétant le prélèvement de telle taxe;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté les règlements numéros 56-1984 et 110-1986 remplaçant l'article 3 dudit règlement numéro 19-1983;

ATTENDU QUE ces règlements ont été adoptés en vertu du règlement numéro 13-1983 qui a été abrogé;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'abroger le règlement numéro 19-1983 et ses amendements et de décréter l'imposition d'une taxe ou compensation afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets solides et matériaux récupérables;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;
- 2.- Le règlement numéro 19-1983, tel que modifié par les règlements numéros 56-1984 et 110-1986, est abrogé.
- 3.- Afin de pourvoir au paiement en tout ou en partie des dépenses encourues pour la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets solides et des matériaux récupérables, ou toute autre dépense reliée à la collecte de tels déchets solides ou matériaux récupérables, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe annuelle de 65,00 \$ par unité à desservir, si le service de collecte des déchets solides et matériaux récupérables est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non. Cette taxe est dans tous ces cas payée par le propriétaire et est perçue et devient exigible conformément aux dispositions du règlement numéro 567 n.s. et ses amendements au moment où il y aura lieu de l'appliquer.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 1987.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 14 décembre 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 151-1987 décrétant la taxe annuelle pour pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et l'enfouissement des déchets solides et matériaux récupérables.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 15 décembre 1987.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 décembre 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 décembre 1987 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quinzième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept (15 décembre 1987).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 152-1987

ATTENDU QUE le Conseil Municipal a adopté le règlement numéro 10-1983 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public d'apporter des modifications audit règlement numéro 10-1983;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 92, alinéa 2) du règlement numéro 10-1983 est remplacé par le suivant:

Article 92:

- 2) a) Il est interdit de jeter la neige provenant des immeubles d'habitation unifamiliale dans les rues, parcs, espaces de verdure publics.
- 2) b) Il est interdit de jeter la neige provenant des immeubles d'habitation multifamiliale, commerciaux, institutionnels ou industriels dans les rues, terrains de stationnement publics, parcs, espaces de verdure, trottoirs.


Le propriétaire en contravention de ce qui précède, sur ordre des personnes autorisées, est contraint de nettoyer ou faire nettoyer sur-le-champ les lieux concernés et, à défaut de ce faire, la Ville est autorisée à effectuer les travaux d'enlèvement de la neige aux frais du propriétaire.

- 3.- L'article 151 du règlement numéro 10-1983 est modifié par le remplacement, à la troisième (3e) ligne, du numéro d'article "92" par le numéro d'article "92 1) a) et b)".
- 4.- L'article 154 du règlement numéro 10-1983 est modifié en ajoutant à la quatrième (4e) ligne, après le numéro d'article "88", le numéro d'article "92 2) a)".
- 5.- L'article 155 du règlement numéro 10-1983 est modifié en ajoutant à la deuxième (2e) ligne, après le numéro d'article "56", le numéro d'article "92 2) b)".
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 7 décembre 1987.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 7 décembre 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 152-1987, modifiant le règlement numéro 10-1983, concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique et établissant le montant des amendes relativement au déversement de la neige dans les rues à 50,00 \$ et 100,00 \$ dépendant des catégories d'immeubles concernés.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 14 décembre 1987.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 décembre 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 décembre 1987 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quatorzième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept (14 décembre 1987).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 153-1987

ATTENDU QUE la Loi concernant les droits sur les divertissements L.Q. chap. D-14 assujettit l'assistance ou la participation par toute personne à un amusement dans un lieu d'amusement situé dans la municipalité, au paiement à la Ville de Victoriaville d'un droit équivalant à dix pour cent (10%) du prix d'entrée exigé;

ATTENDU QUE pour mettre à effet les dispositions de ladite Loi, le Conseil Municipal a adopté le règlement numéro 539 n.s. conformément aux dispositions de l'article 14 de ladite Loi.

ATTENDU QUE le Conseil Municipal ne souhaite plus se prévaloir des dispositions édictées par le règlement numéro 539 n.s. afin de mettre à effet les dispositions concernant le paiement des droits décrétés par la Loi concernant les droits sur les divertissements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 539 n.s. relatif aux droits sur les divertissements est abrogé à toutes fins que de droit.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 1987.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 14 décembre 1987, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 153-1987 concernant l'abrogation du règlement numéro 539 n.s. relatif aux droits sur les divertissements.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 15 décembre 1987.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 décembre 1987 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 décembre 1987 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quinzième jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept (15 décembre 1987).



GREFFIER



RÈGLEMENT NUMÉRO 154-1987

Le règlement numéro 154-1987 n'a jamais été
approuvé.

REGLEMENT NUMERO 155-1988

ATTENDU QUE l'exécution des travaux décrétés par les règlements numéros 523 n.s., 534 n.s., 542 n.s., 557 n.s., 12-1983, 15-1983, 25-1984, 26-1984, 63-1985, 66-1985, 67-1985, 73-1985, 80-1986, 81-1986, 82-1986, 83-1986 et 90-1986 s'est soldée par un excédent de 225 157,65 \$ réparti de la façon suivante:

Règlement numéro 523 n.s.	:	2 872,49 \$
Règlement numéro 534 n.s.	:	779,52 \$
Règlement numéro 542 n.s.	:	8 975,03 \$
Règlement numéro 557 n.s.	:	9 633,46 \$
Règlement numéro 12-1983	:	6 590,03 \$
Règlement numéro 15-1983	:	2 809,76 \$
Règlement numéro 25-1984	:	1 286,76 \$
Règlement numéro 26-1984	:	15 243,25 \$
Règlement numéro 63-1985	:	12 277,18 \$
Règlement numéro 66-1985	:	456,69 \$
Règlement numéro 67-1985	:	1 499,25 \$
Règlement numéro 73-1985	:	17 271,67 \$
Règlement numéro 80-1986	:	1 950,58 \$
Règlement numéro 81-1986	:	102,36 \$
Règlement numéro 82-1986	:	2 762,03 \$
Règlement numéro 83-1986	:	126 557,51 \$
Règlement numéro 90-1986	:	<u>14 090,08 \$</u>
<u>TOTAL:</u>		<u>225 157,65 \$</u>

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits, le tout suivant les estimations préparées par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, directeur adjoint des Services d'utilité publique;

ATTENDU QUE les travaux à effectuer se détaillent comme suit:

1^o- TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROTTOIRS:

Boulevard Jutras Ouest, boulevard
Bois-Francis Nord, Boulevard Bois-
Francs Sud 61 500,00 \$

2^o- TRAVAUX DE PAVAGE DE RUES:

Rue Belhumeur, Avenue de l'Ermitage 24 000,00 \$

3^o- AMENAGEMENT PAYSAGER:

Boulevard Jutras Ouest 9 000,00 \$

4^o- CENTRALE DE TRAITEMENT D'EAU: 104 000,00 \$

198 500,00 \$

Imprévus et surveillance 26 657,65 \$

TOTAL: 225 157,65 \$

ATTENDU QU'un montant de 225 157,65 \$ est nécessaire pour les fins susdites:

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos d'utiliser les deniers disponibles des règlements numéros 523 n.s., 534 n.s., 542 n.s., 557 n.s., 12-1983, 15-1983, 25-1984, 26-1984, 63-1985, 66-1985, 67-1985, 73-1985, 80-1986, 81-1986, 82-1986, 83-1986 et 90-1986 pour payer les coûts des travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil de la Ville de Victoriaville, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux nécessaires, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, directeur adjoint des Services d'utilité publique.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard des items apparaissant dans le préambule.

- 3.- La Ville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- La Ville, pour se procurer les deniers nécessaires aux fins susdites, est autorisée à faire l'emploi de deniers disponibles provenant des emprunts contractés en vertu des règlements numéros 523 n.s., 534 n.s., 542 n.s., 557 n.s., 12-1983, 15-1983, 25-1984, 26-1984, 63-1985, 66-1985, 67-1985, 73-1985, 80-1986, 81-1986, 82-1986, 83-1986 et 90-1986.
- 5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 6.-
 - a) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 523 n.s. est réduite de 2 872,49 \$.
 - b) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 534 n.s. est réduite de 779,52 \$.
 - c) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 542 n.s. est réduite de 8 975,03 \$.
 - d) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 557 n.s. est réduite de 9 633,46 \$.
 - e) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 12-1983 est réduite de 6 590,03 \$.
 - f) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 15-1983 est réduite de 2 809,76 \$.
 - g) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 25-1984 est réduite de 1 286,76 \$.

/3...

- h) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 26-1984 est réduite de 15 243,25 \$.
 - i) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 63-1985 est réduite de 12 277,18 \$.
 - j) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 66-1985 est réduite de 456,69 \$.
 - k) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 67-1985 est réduite de 1 499,25 \$.
 - l) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 73-1985 est réduite de 17 271,67 \$.
 - m) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 80-1986 est réduite de 1 950,58 \$.
 - n) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 81-1986 est réduite de 102,36 \$.
 - o) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 82-1986 est réduite de 2 762,03 \$.
 - p) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 83-1986 est réduite de 126 557,51 \$ et le Conseil renonce à exécuter des travaux prévus audit règlement numéro 83-1986 pour une somme de 15 000,00 \$.
 - q) La taxe spéciale imposée par le règlement numéro 90-1986 est réduite de 14 090,08 \$.
- 7.- Le remboursement de la dette ainsi créée par le présent règlement se fera conformément aux tableaux d'échéances des règlements numéros 523 n.s., 534 n.s., 542 n.s., 557 n.s., 12-1983, 15-1983, 25-1984, 26-1984, 63-1985, 66-1985, 67-1985, 73-1985, 80-1986, 81-1986, 82-1986, 83-1986 et 90-1986.
- 8.- En ce qui concerne la somme de 225 157,65 \$ nécessaire en vertu du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année, sur tous les biens-fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux tableaux d'échéances dans les règlements numéros 523 n.s., 534 n.s., 542 n.s., 557 n.s., 12-1983, 15-1983, 25-1984, 26-1984, 63-1985, 66-1985, 67-1985, 73-1985, 80-1986, 81-1986, 82-1986, 83-1986 et 90-1986.
- Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles, une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 11 janvier 1988.


MAIRE SUPPLÉANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 11 janvier 1988, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 155-1988 décrétant l'utilisation des soldes disponibles au terme de divers règlements pour l'exécution de travaux de trottoirs, pavage de rues, aménagements paysagers et modification à l'usine de traitement d'eau, au montant de 225 157,65 \$.

Ledit règlement numéro 155-1988 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 25 janvier 1988 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 6 avril 1988.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 19 avril 1988.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 avril 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 avril 1988 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-huit (19 avril 1988).

Le greffier


JEAN POIRIER

REGLEMENT NUMERO 156-1988

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville, pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt public, doit faire ou faire exécuter les travaux ci-après décrits et acquérir les matériaux nécessaires, le tout suivant les estimations préparées par Monsieur Jacques Dumoulin, directeur du Service de loisir et des parcs, et dépenser à cette fin la somme de deux cent vingt-cinq mille six cents dollars ----- (225 600,00 \$).

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de trente-quatre mille quatre cents dollars (34 400,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent soixante mille dollars --- (260 000,00 \$);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les matériaux à acquérir se détaillent comme suit:

1^o- Travaux dans les édifices communautaires:

1.1 Atelier et dépôt de la division loisir
et culture au garage municipal

Accès pour véhicules - aménagement du
dépôt et tablettes de rangement -
aménagement électrique 8 000,00 \$

1.2 Pavillon Jean Béliveau

Installation de douches - réaménagement
de ventilation - aménagement de salle -
correction pourtour de la bande -
réaménagement de l'éclairage au-dessus
des gradins 15 800,00 \$

2^o- Travaux dans les parcs municipaux:

2.1 Parc Victoria

Aménagement du Jardin des Aînés 8 000,00 \$

2.2 Parc des Bois-Francis

Construction de deux (2) abris de joueurs
- installation d'abreuvoirs - fourniture
et installation de jeux divers 40 000,00 \$

/2...

2.3 <u>Parc Terre des Jeunes</u>	
Construction et aménagement d'un bloc sanitaire et salle de séjour	36 000,00 \$
2.4 <u>Parc Carré Versailles</u>	
Terrassement plateau sportif - réfection clôture - jeu modulaire et glissades - arrêt-balle	27 500,00 \$
2.5 <u>Parc Amitié</u>	
Construction de deux (2) abris de joueurs	30 000,00 \$
2.6 <u>Parc de l'Île</u>	
Bancs de parc et pour courts de tennis - balançoires - aménagement d'un jeu de balle au mur - haie de cèdre pour le pourtour des courts de tennis	18 200,00 \$
2.7 <u>Parc de la Joie</u>	
Construction d'un stationnement - haie de cèdre pour le pourtour du tennis - jeu de croquet	13 000,00 \$
2.8 <u>Parc Pie X</u>	
Panier de basketball - arrêt-balle portatif - jeu de trapèze	5 900,00 \$
2.9 <u>Parc Les Goélands</u>	
Balançoires - arrêt-balle - buts de soccer	8 200,00 \$
2.10 <u>Divers parcs</u>	
Réfection de la surface des terrains de balle	<u>15 000,00 \$</u>
	225 600,00 \$
Imprévus	22 560,00 \$
Frais d'émission	<u>11 840,00 \$</u>
<u>TOTAL:</u>	<u>260 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE la somme de deux cent soixante mille dollars --
(260 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et
l'acquisition des matériaux.

.../3

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux nécessaires, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par Monsieur Jacques Dumoulin, directeur du Service de loisir et des parcs, en date du 5 décembre 1987.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas deux cent soixante mille dollars (260 000,00 \$) pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations la somme de deux cent soixante mille dollars --- (260 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1988 et seront remboursables en quinze (15) ans.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pourcent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).

4...

- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 11 janvier 1988.


MAIRE SUPPLÉANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 11 janvier 1988, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 156-1988 décrétant l'emprunt d'une somme de 260 000,00 \$ en vue d'effectuer des travaux dans divers édifices communautaires et parcs municipaux, dans les limites de la ville.

Ledit règlement numéro 156-1988 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 25 janvier 1988 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 20 avril 1988.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 2 mai 1988.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 2 mai 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 2 mai 1988 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce deuxième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-huit (2 mai 1988).

Le greffier


JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 157-1988

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'acquisition de machinerie aux Services d'utilité publique, le tout suivant les devis et estimations préparés par Monsieur André Richard, ingénieur, et à dépenser à cette fin une somme de cent soixante mille dollars (160 000,00 \$).

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt-quatre mille dollars ---- (24 000,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à cent quatre-vingt-quatre mille dollars ---- (184 000,00 \$).

ATTENDU QUE les acquisitions de machinerie à effectuer se détaillent comme suit:

ACQUISITIONS DE MACHINERIE:

- Achat, avec échange, d'une rétrocaveuse	85 000,00 \$
- Achat, avec échange, d'un camion	<u>75 000,00 \$</u>
	160 000,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>16 000,00 \$</u>
	176 000,00 \$
Frais d'émission	<u>8 000,00 \$</u>
	<u>TOTAL: 184 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE de ladite somme de cent quatre-vingt-quatre mille dollars (184 000,00 \$) doit être empruntée pour l'acquisition de machinerie.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à effectuer les acquisitions ci-haut décrites, le tout conformément aux devis et estimations préparés par Monsieur André Richard, ingénieur, en date du 16 décembre 1987, joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits.

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.

- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas un cent quatre-vingt-quatre mille dollars (184 000,00 \$), pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cent quatre-vingt-quatre mille dollars (184 000,00 \$).

- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.

- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1988 et seront remboursables en cinq (5) ans pour la somme de cent quatre-vingt-quatre mille dollars (184 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.

- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.

- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).

- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.


/3...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 11 janvier 1988.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 11 janvier 1988, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 157-1988 décrétant l'emprunt d'une somme de 184 000,00 \$ en vue de l'acquisition de machinerie aux Services d'utilité publique.

Ledit règlement numéro 157-1988 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 25 janvier 1988 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 22 avril 1988.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 2 mai 1988.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 2 mai 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 2 mai 1988 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce deuxième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-huit (2 mai 1988).

Le greffier


JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 158-1988

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 271 n.s. concernant la construction de trottoirs dans la Ville;

ATTENDU QUE le Conseil Municipal juge qu'il est dans l'intérêt public de modifier ledit règlement numéro 271 n.s.;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2 du règlement numéro 271 n.s. est modifié en ajoutant le deuxième paragraphe suivant:

"Nonobstant ce qui précède, lorsque le Conseil le décide, le coût des trottoirs construits sur des artères principales où la sécurité des piétons peut être menacée, est à la charge et payé par les propriétaires de tous les biens-fonds situés dans la municipalité suivant les modalités établies au règlement en décrétant la construction."

- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 11 janvier 1988.


MAIRE SUPPLEANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 11 janvier 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 158-1988, modifiant le règlement numéro 271 n.s., concernant la construction des trottoirs dans les limites de la Ville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 25 janvier 1988.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 janvier 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 janvier 1988 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit (25 janvier 1988).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 159-1988

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de construction d'un puits de captage d'eau souterraine et d'une conduite d'amenée d'aqueduc en dehors des limites de son territoire pour s'approvisionner en eau potable, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par la firme SNC Inc. et par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, et à dépenser à cette fin une somme de un million cinq cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent quarante-cinq dollars ----- (1 585 445,00 \$).

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de deux cent quatorze mille cinq cent cinquante-cinq dollars (214 555,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à un million huit cent mille dollars (1 800 000,00 \$).

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

1 ^o - Puits de captage	1 207 450,00 \$
2 ^o - Conduite d'amenée	<u>377 995,00 \$</u>
	1 585 445,00 \$
Imprévus - 10%	158 545,00 \$
Frais d'émission	<u>56 010,00 \$</u>
<u>TOTAL:</u>	<u>1 800 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE de ladite somme de un million huit cent mille dollars (1 800 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition de matériaux.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquisitions ci-haut décrits, le tout conformément aux plans, devis et estimations préparés par la firme SNC Inc. et Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits, aux dates ci-après mentionnées.

1^o- Puits de captage:

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimation</u>
3100-0000-0041-DD01	Janvier 1988	22 décembre 1987
3100-0000-0041-DD02	"	"
3100-0000-0042-DD01	"	"
3100-0000-0042-DD02	"	"
3100-0000-0042-DD03	"	"
3100-0000-0042-DD04	"	"
3100-0000-0044-DD01	"	"
3100-0000-0044-DD02	"	"
3100-0000-0045-DD01	Décembre 1987	"
3100-0000-0045-DD101	Janvier 1988	"
3100-0000-0047-DD01	Janvier - Février 1988	"
3100-0000-0047-DD02	Février 1988	"

2^o- Conduite d'amenée

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimation</u>
A-457-87/T-20(1 à 7)	novembre 1987	2 décembre 1987

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas un million huit cent mille dollars (1 800 000,00 \$), pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de un million huit cent mille dollars (1 800 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.

/3...

- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1988 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de un million huit cent mille dollars (1 800 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.
- Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.
- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 11 janvier 1988.


MÈRE SUPPLÉANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIANVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIANVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 11 janvier 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 159-1988 décrétant l'emprunt d'une somme de 1 800 000,00 \$ en vue d'effectuer des travaux de construction d'un puits de captage en eau souterraine et d'une conduite d'amenée d'aqueduc, en dehors des limites de la ville, pour approvisionner la municipalité en eau potable.

Ledit règlement numéro 159-1988 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 25 janvier 1988 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 14 avril 1988.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 25 avril 1988.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 25 avril 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 25 avril 1988 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-huit (25 avril 1988).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 160-1988

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le plan de zonage et le règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982) et ayant pour conséquence de modifier le zonage d'une partie de la zone industrielle III-S2 de façon à créer une nouvelle zone commerciale CIII-S15, régie par la réglementation des zones commerciales CIII.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur les Cités et Villes et en conformité également à l'application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément aux articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 7 mars 1988, un projet de règlement a été dûment adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce, lors d'une séance publique tenue le 9 mai 1988;

ATTENDU QUE l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 19 avril 1988, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée.

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.


/2...

- 2.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement de zonage 581 n.s. 1982) est modifié de la façon suivante:

Une partie de la zone III-S2 délimitée par le centre d'une partie de la rue Monfette, une ligne imaginaire passant par les limites nord-ouest du terrain où est située l'école Massicotte, par une ligne imaginaire parallèle à la rue Monfette passant à une distance approximative de cent dix-huit (118,0) mètres de la rue Monfette et par les limites nord-ouest du terrain où est situé le Club de Curling Laurier Inc., identifié au plan de cadastre comme étant une partie du lot numéro 460-266 de la Paroisse de Ste-Victoire et ayant comme adresse civile le numéro 69 de la rue Monfette.

- 3.- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan identifié sous le numéro A-458-88/S-23.
- 4.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet d'assujettir les terrains composant cette zone à la réglementation des zones commerciales.
- 5.- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 juin 1988.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 6 juin 1988, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 160-1988 amendant le règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) en vue de modifier le zonage d'une partie de la zone industrielle III-S2 afin de créer une zone commerciale CIII-S15.

Ledit règlement numéro 160-1988 a été approuvé par les personnes habiles à voter à l'issue d'une procédure d'enregistrement tenue le 25 juillet 1988.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 27 juillet 1988.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 27 juillet 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 27 juillet 1988 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit (27 juillet 1988).

Le greffier



JEAN POIRIER



RÈGLEMENT NUMÉRO 161-1988

Le règlement numéro 161-1988 n'a jamais été adopté.

REGLEMENT NUMERO 162-1988

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982) et ayant pour conséquences de modifier les exigences en ce qui concerne le nombre de stalles de stationnement dans les résidences pour personnes âgées;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur les Cités et Villes et en conformité également à l'application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément aux articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 7 mars 1988, un projet de règlement a été dûment adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce, lors d'une séance publique tenue le 9 mai 1988;

ATTENDU QUE l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 19 avril 1988, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée.

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- L'article IX-4-3a du règlement de zonage 581 n.s. (1982) est modifié en ajoutant, à la fin de l'article, le paragraphe suivant:

Maisons de chambres, logements ou studios pour personnes âgées, desservis par une salle à manger communautaire.

Une stalle par chambre, logement ou studio, pour les deux (2) premiers(ères) et 1/3 de stalle par chambre, logement ou studio additionnel.

- 3.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet de déterminer le nombre de stalles de stationnement dans les bâtiments pour personnes âgées.

- 4.- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.

- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 juin 1988.


MAIRE


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 6 juin 1988, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 162-1988 amendant le règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) en vue de modifier les exigences en ce qui concerne le nombre de stalles de stationnement requis dans les résidences pour personnes âgées.

Ledit règlement numéro 162-1988 a été approuvé par les personnes habiles à voter à l'issue d'une procédure d'enregistrement tenue le 25 juillet 1988.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 27 juillet 1988.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 27 juillet 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 27 juillet 1988 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit (27 juillet 1988).

Le greffier



JEAN POIRIER

REGLEMENT NUMERO 163-1988

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux de réfection de trottoirs et de recouvrement bitumineux dans différents secteurs de la Ville, le tout suivant les estimations préparées par Monsieur André Richard, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de trois cent quatre-vingt-dix-sept mille dollars (397 000,00 \$).

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cinquante-trois mille dollars --- (53 000,00 \$), pour couvrir les frais divers et imprévus, frais de surveillance de travaux, frais d'impression et d'émission d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à quatre cent cinquante mille dollars (450 000,00 \$).

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

TRAVAUX DE GÉNIE:

1 ^o - Réfection de trottoirs	203 874,00 \$
2 ^o - Recouvrement de béton bitumineux	136 126,00 \$
3 ^o - Réfection de chaînes en béton bitumineux	12 000,00 \$
4 ^o - Mobiliers, aménagements et équipements paysagers	<u>45 000,00 \$</u>
	397 000,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>39 700,00 \$</u>
	436 700,00 \$
Frais d'émission	<u>13 300,00 \$</u>
<u>TOTAL:</u>	<u>450 000,00 \$</u>

ATTENDU QUE ladite somme de quatre cent cinquante mille dollars (450 000,00 \$) doit être empruntée pour l'exécution de ces travaux et l'acquisition des matériaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits et à acquérir les matériaux requis, le tout conformément aux estimations jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites et qui ont été préparées par Monsieur André Richard, ingénieur, en date du 5 février 1988;

Le Conseil approuve pour les fins du présent règlement les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent cinquante mille dollars (450 000,00 \$), pour les fins du présent règlement et pour ce faire à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent cinquante mille dollars (450 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1988 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de quatre cent cinquante mille dollars (450 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.
- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

/3...

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.

11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 7 mars 1988.



MATRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC


AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 7 mars 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 163-1988 décrétant l'emprunt d'une somme de 450 000,00 \$, en vue d'effectuer des travaux de réfection de trottoirs et de recouvrement bitumineux dans différents secteurs de la Ville.

Ledit règlement numéro 163-1988 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 18 avril 1988 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 10 juin 1988.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 21 juin 1988.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 juin 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 juin 1988 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce vingt-et-unième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-huit (21 juin 1988).



GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 164-1988

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure, d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial sur la rue Poudrier, dans les limites de la Ville, le tout suivant les plans, devis et estimations préparés par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, portant le numéro A-385-83/Q-16 et dépenser à cette fin une somme de cinquante huit mille six cent trente-cinq dollars (58 635,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de cinq mille huit cent soixante-cinq dollars (5 865,00 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus, et frais de surveillance portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à soixante-quatre mille cinq cents dollars (64 500,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

RUE POUDRIER

1.1 Travaux d'aqueduc et d'égouts:	41 010,00 \$
1.2 Travaux de voirie	<u>17 625,00 \$</u>
	58 635,00 \$
Imprévus et surveillance	<u>5 865,00 \$</u>
<u>TOTAL:</u>	<u>64 500,00 \$</u>

ATTENDU QUE la politique de développement du Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plan, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées.

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-385-83/Q-16	Décembre 1987	4 décembre 1987

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas soixante-quatre mille cinq cents dollars (64 500,00 \$) et pour ce faire à approprier aux fins du présent règlement la participation financière qui est exigée des promoteurs ou propriétaires riverains par le présent règlement.
- 6.- Afin de défrayer le coût des travaux décrétés par le présent règlement, soit la somme de soixante-quatre mille cinq cents dollars — (64 500,00 \$), une participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains des biens-fonds situés en front de la rue Poudrier est établie à 100% du coût des travaux, à l'exclusion des travaux de pavage de rue.
- 7.- La Ville signe une entente avec les promoteurs ou propriétaires riverains pour établir les conditions et garanties exigées à être fournies à la municipalité en regard de cette participation financière.
- 8.- Sur toute participation financière non payée aux échéances prévues, un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes pour l'année en cours sera ajouté aux sommes dues.
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORLAVILLE, le 5 avril 1988.


MAIRE SUPPLÉANT


GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 5 avril 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 164-1988 concernant l'exécution de travaux d'infrastructure d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial sur la rue Poudrier, dans les limites de la Ville.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 12 avril 1988.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 avril 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 avril 1988 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce douzième jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-huit (12 avril 1988).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 165-1988

REGLEMENT ayant pour objet de modifier le plan de zonage et le règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982) et ayant pour conséquences de modifier le zonage d'une partie de la zone commerciale CIII-S3 et d'une partie de la zone résidentielle RC-S1, de façon à créer une nouvelle zone CIV-S21, régie par la réglementation des zones commerciales CIV.

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 581 n.s. (1982) réglementant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la Loi sur les Cités et Villes et en conformité également à l'application des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, plus précisément aux articles 123 et suivants de ladite Loi, la Ville de Victoriaville peut, en respectant les dispositions de la Loi, amender par voie de règlement ledit règlement de zonage et de construction;

ATTENDU QUE par résolution adoptée le 5 avril 1988, un projet de règlement a été dûment adopté;

ATTENDU QUE tel projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et quant aux conséquences de son adoption, le tout en conformité des dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et ce, lors d'une séance publique tenue le 9 mai 1988;

ATTENDU QUE l'assemblée publique a été tenue après publication dans le journal l'Union, diffusé dans le territoire de la municipalité de Victoriaville à la date du 19 avril 1988, d'un avis indiquant la date, l'heure et les objets de ladite assemblée.

ATTENDU QUE l'avis public de la tenue de ladite assemblée décrivait les conséquences de l'adoption du projet de règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi ont été respectées quant à l'adoption du projet de règlement et quant à la consultation publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le plan de zonage de la Ville de Victoriaville faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 581 n.s. (1982) est modifié de la façon suivante:
- a) Une partie de la zone CIII-S3 délimitée par l'arrière des lots du côté nord et sud d'une partie de la rue Notre-dame Ouest située entre les zones CIII-S1, INSTII-S2 et les rues St-Henri et St-Pierre, est détachée de la zone CIII-S3 pour former une nouvelle zone commerciale CIV-S21.
 - b) Une partie de la zone RC-S1, délimitée par le centre d'une partie de la rue Monfette, une ligne passant entre les lots numéros 453-99 (4 rue Monfette) et 400-1 (2 rue Monfette), une ligne passant entre les lots numéros 453-93 (22 rue Monfette) et 453-92 (26 rue Monfette), ainsi que par l'arrière de ces mêmes terrains, est détachée de la zone RD-S1 pour former une nouvelle zone commerciale CIV-S21.
- 3.- La description donnée à l'article précédent est montrée au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante, ledit plan identifié sous le numéro A-459-88/S-23.
- 4.- Les conséquences dudit amendement au règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) auront pour effet d'assujettir les terrains composant cette zone à la réglementation des zones commerciales de type CIV.
- 5.- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 juin 1988.



MAYRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 6 juin 1988, le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 165-1988 amendant le règlement de zonage et de construction numéro 581 n.s. (1982) en vue de modifier le zonage d'une partie des zones CIII-S3 et RC-S1 de façon à créer une nouvelle zone CIV-S21, régie par la réglementation des zones commerciales.

Ledit règlement numéro 165-1988 a été approuvé par les personnes habiles à voter à l'issue d'une procédure d'enregistrement tenue le 25 juillet 1988.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du Greffier, à l'Hôtel de Ville de Victoriaville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 27 juillet 1988.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 27 juillet 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 27 juillet 1988 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit (27 juillet 1988).

Le greffier


JEAN POIRIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 166-1988

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend acquérir divers immeubles situés dans la municipalité, appartenant à la Compagnie d'électricité de Shawinigan (Hydro-Québec);

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public que la Ville acquière lesdits immeubles pour mettre la bâtisse dessus construite à la disposition des divers organismes voués à des oeuvres de bienfaisance, de formation de la jeunesse ou à toute autre forme d'initiative de bien-être social de la population de la Ville qu'elle abrite dans divers locaux municipaux, ainsi que pour la réalisation de travaux de construction de rue et d'agrandissements futurs de la Centrale de traitement d'eau;

ATTENDU QUE par résolution en date du 6 juillet 1987, le Conseil de la Ville de Victoriaville formulait une offre d'achat à la Compagnie d'électricité de Shawinigan pour lesdits immeubles, établissant le montant de la transaction à six cent cinquante mille dollars ----- (650 000,00 \$), le tout tel qu'il appert du document intitulé "offre d'achat" annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduit;

ATTENDU QU'au moment de la présentation de l'offre d'achat, la Ville a versé à la Compagnie d'électricité de Shawinigan, à même le fonds général de la municipalité, une somme de soixante-cinq mille dollars (65 000,00 \$) et qu'une autre somme de soixante-quinze mille dollars -- (75 000,00 \$) sera payable à la signature de l'acte de vente, laissant un solde à payer de cinq cent dix mille dollars (510 000,00 \$).

ATTENDU QUE le Conseil souhaite financer, au moyen d'un emprunt, le solde du coût d'acquisition, soit la somme de cinq cent dix mille dollars (510 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de quinze mille dollars (15 000,00 \$) pour couvrir les frais d'émission et d'impression d'obligations, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être empruntée à cinq cent vingt-cinq mille dollars (525 000,00 \$);

ATTENDU QUE les acquisitions à effectuer se détaillent comme suit:

- Acquisition de terrains et bâtisses:	510 000,00 \$
Frais d'émission	<u>15,000,00 \$</u>
<u>TOTAL:</u>	<u>525 000,00 \$</u>

/2...

ATTENDU QUE ladite somme de cinq cent vingt-cinq mille dollars (525 000,00 \$) doit être empruntée pour l'acquisition dudit immeuble;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir les immeubles ci-après décrits:

Lots ou parties de lots numéros:

P-463-483, 460-266, P-461-269, 461-65, 461-71 à 461-77, 461-84 à 461-91, 461-281, 461-282 du cadastre de la Paroisse de Ste-Victoire, division d'enregistrement d'Arthabaska, le tout tel que montré aux plans portant les numéros F481015104003 et F481015104004 préparés par Hydro-Québec Propriétés Immobilières, datés du 9 mars 1987, annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas six cent mille dollars (600 000,00 \$), pour les fins du présent règlement et pour ce faire, à emprunter au moyen d'une émission d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cent vingt-cinq mille dollars (525 000,00 \$) et à décréter l'appropriation du fonds général de la Ville d'une somme de soixante-quinze mille dollars --- (75 000,00 \$).
- 6.- Les obligations seront signées par le Maire et le Greffier ou l'Assistant-greffier, la signature du Maire pouvant être imprimée, lithographiée ou gravée sur lesdites obligations, un fac-similé de la signature du Maire et du Greffier ou de l'Assistant-greffier sera imprimé, lithographié ou gravé sur les coupons d'intérêts.
- 7.- Les obligations seront datées du 1^{er} mai 1988 et seront remboursables en quinze (15) ans pour la somme de cinq cent vingt-cinq mille dollars (525 000,00 \$) suivant le tableau ci-annexé pour faire partie intégrante du présent règlement.

.../3

13...

- 8.- Un intérêt n'excédant pas quinze pour cent (15%) sera payé semi-annuellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année sur présentation et remise à chaque échéance des coupons attachés à chaque obligation. Ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital.
- 9.- Ces obligations seront payables au porteur ou détenteur enregistré, selon le cas, à son choix, à la Banque Nationale du Canada, à Montréal, à Québec ou à Victoriaville et elles seront émises en coupures de mille dollars (1 000,00 \$) ou de multiples de mille dollars (1 000,00 \$).
- 10.- Afin de rembourser l'emprunt effectué en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens-fonds situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.
- Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la Corporation conformément aux dispositions de l'article 547 de la Loi sur les Cités et Villes.
- 11.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 11 avril 1988.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 11 avril 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 166-1988 décrétant l'emprunt d'une somme de 525 000,00 \$ et l'appropriation d'une somme de 75 000,00 \$ du fonds général, pour dépenser une somme de ----- 600 000,00 \$, en vue de l'acquisition des immeubles de la Compagnie d'Electricité Shawinigan, dans les limites de la municipalité.

Ledit règlement numéro 166-1988 a été approuvé par les personnes habiles à voter sur ledit règlement à l'issue d'une procédure d'enregistrement le 18 avril 1988 et par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur André Bourbeau, le 17 mai 1988.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 30 mai 1988.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 30 mai 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 mai 1988 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce trentième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-huit (30 mai 1988).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 167-1988

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 43-1984 concernant certaines nuisances en vue de les supprimer;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 129-1987 en vue de modifier ledit règlement numéro 43-1984;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de modifier à nouveau ledit règlement numéro 43-1984;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 129-1987, adopté par le Conseil, est abrogé à toutes fins que de droit.
- 3.- L'article 5 du règlement numéro 43-1984 est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

"Dans les zones déclarées industrielles ou commerciales par le règlement et le plan de zonage de la Ville, lorsqu'elles sont contigües à des zones déclarées résidentielles aux termes desdits règlement et plan de zonage, l'interdiction décrétée au paragraphe précédent prévaut entre vingt heures (20h) et sept heures (7h) le lendemain."

- 4.- L'article 16 du règlement 43-1984 est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe le texte suivant:

"ainsi que tout autre véhicule dont le chargement, de par sa nature, serait susceptible de dégager des odeurs ou causer des inconvénients de nature à nuire au confort, à la tranquillité ou au bien-être des résidents du voisinage"

/2...

- 5.- L'article 18 du règlement numéro 43-1984 est remplacé par le suivant:

Article 18:

Toute personne contrevenant à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible:

- a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars (25,00 \$) et d'au plus cent cinquante dollars (150,00 \$), plus les frais;
- b) Pour une deuxième infraction ou les autres subséquentes, pour chacune desdites infractions, d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150,00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00 \$), plus les frais;

A défaut du paiement de l'amende et des frais, dans chacun des cas, d'un emprisonnement d'au moins cinq (5) jours et d'au plus deux (2) mois.

- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 mai 1988.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 2 mai 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 167-1988, modifiant le règlement numéro 43-1984 et abrogeant le règlement numéro 129-1987, concernant les nuisances occasionnées par les opérations de chargement de marchandises dans certaines zones et fixant à nouveau le montant des amendes payables en cas d'infraction.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 3 mai 1988.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 3 mai 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 3 mai 1988 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce troisième jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-huit (3 mai 1988).



GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 168-1988

ATTENDU QUE le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 125-1987 décrétant un crédit aux débiteurs de taxes foncières imposées à l'égard d'immeubles faisant l'objet de travaux de construction;

ATTENDU QUE ledit règlement numéro 125-1987 a été modifié par le règlement numéro 136-1987 en ce qui a trait à la date d'admissibilité au programme de crédit de taxes ainsi décrété;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le règlement numéro 125-1987 à cet égard;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 136-1987 est abrogé à toutes fins que de droit.
- 3.- L'article 5 du règlement numéro 125-1987 est modifié en remplaçant la date du 1^{er} janvier 1987 par la date du 1^{er} août 1986.
- 4.- L'article 7.1 du règlement numéro 125-1987 est modifié en remplaçant la date du 15 décembre 1986 par la date du 1^{er} août 1986.
- 5.- Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 6 juin 1988.



MAYRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 6 juin 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 168-1988, modifiant le règlement numéro 125-1987, concernant la date d'admissibilité au programme de crédit de taxes foncières décrété par ledit règlement.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 7 juin 1988.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 juin 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 juin 1988 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-huit (7 juin 1988).



GREFFIER



RÈGLEMENT NUMÉRO 169-1988

Le règlement numéro 169-1988 n'est jamais entré en
vigueur.

REGLEMENT NUMERO 170-1988

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer des travaux d'infrastructure, d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial sur l'avenue des Merles, dans les limites de la Ville, le tout suivant les plan, devis et estimations préparés par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, portant le numéro A-468-88/P-21 et dépenser à cette fin une somme de --- soixante-sept mille quatre cent cinquante-sept dollars (67 457,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de six mille sept cent quarante-cinq dollars et soixante-dix cents (6 745,70 \$) pour couvrir les frais divers et imprévus et frais de surveillance portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à soixante-quatorze mille deux cent deux dollars et soixante-dix cents (74 202,70 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter se détaillent comme suit:

AVENUE DES MERLES

1.1 Travaux d'aqueduc et d'égouts:	54 977,00 \$
1.2 Travaux d'infrastructure	<u>12 480,00 \$</u>
	67 457,00 \$
Inprévus et surveillance	<u>6 745,70 \$</u>
<u>TOTAL:</u>	<u>74 202,70 \$</u>

ATTENDU QUE la politique de développement du Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville vise à assurer la participation financière des promoteurs ou propriétaires riverains pour faire en sorte que les coûts occasionnés par les nouveaux développements soient assumés par ceux qui en bénéficieront;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

/2...


- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux ci-haut décrits, le tout conformément aux plan, devis et estimations joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits et qui ont été préparés par Monsieur Denis St-Louis, ingénieur, aux dates ci-après mentionnées.

<u>Numéro plan</u>	<u>Date</u>	<u>Estimations</u>
A-468-88/P-21	Mai 1988	1 ^{er} juin 1988

Le Conseil approuve, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 3.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 4.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.
- 5.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas soixante-quatorze mille deux cent deux dollars et soixante-dix cents — (74 202,70 \$) et pour ce faire à approprier à même le fonds général la somme de soixante-quatorze mille deux cent deux dollars et soixante-dix cents (74 202, 70 \$) dont 50%, soit la somme de trente sept mille cent un dollars et trente-cinq cents (37 101,35 \$) est exigée des promoteurs ou propriétaires riverains à titre de participation financière.
- 6.- La Ville signe une entente avec les promoteurs ou propriétaires riverains pour établir les conditions et garanties exigées à être fournies à la municipalité en regard de cette participation financière.
- 7.- Sur toute participation financière non payée aux échéances prévues, un intérêt au taux décrété pour les arrérages de taxes pour l'année en cours sera ajouté aux sommes dues.
- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORLAVILLE, le 4 juillet 1988.



MAIRE



GREPPIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 4 juillet 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 170-1988 décrétant l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure de rue, sur l'avenue des Merles, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 6 juillet 1988.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 6 juillet 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 6 juillet 1988 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce sixième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit (6 juillet 1988).


GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 171-1988

ATTENDU QUE le Conseil Municipal a adopté le règlement numéro 10-1983 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de modifier ledit règlement numéro 10-1983;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 148 du règlement numéro 10-1983 est remplacé par le suivant:

ARTICLE 148- COUT DU PERMIS:

Le coût d'un tel permis de stationnement est de 96,00 \$ par année; ce montant doit être payé comptant lors de l'achat dudit permis et il est alors remis une vignette constatant le droit au stationnement qui doit être apposée sur le bas du pare-brise avant du véhicule, du côté réservé au passager.

Lorsque la demande de permis est formulée au cours de l'année, le coût du permis est de 8,00 \$ pour chaque mois ou partie de mois à écouler dans l'année.

Dans tous les cas, ce permis est non transférable, ni annulable et le coût d'impression d'une vignette sera réclamé du détenteur pour remplacement en raison de destruction ou disposition du véhicule, sur présentation d'une partie de la vignette originale à moins qu'il ne soit impossible de le faire.

- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 4 juillet 1988.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 4 juillet 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 171-1988, modifiant le règlement numéro 10-1983, relativement au coût des permis de stationnement.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 6 juillet 1988.

Le greffier



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 6 juillet 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 6 juillet 1988 de l'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce sixième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit (6 juillet 1988).



GREFFIER

REGLEMENT NUMERO 172-1988

ATTENDU QUE le Conseil Municipal a adopté le règlement numéro 115-1986 visant à établir la rémunération du Maire et des Conseillers de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (1988 ch. 30), le Conseil Municipal peut fixer une rémunération additionnelle à la rémunération de base pour toute fonction particulière qu'il détermine conformément à la Loi;

ATTENDU QUE les charges de Maire suppléant comportent de nombreuses responsabilités et une source de travail importante pour le Conseiller qui est désigné;

ATTENDU QUE la rémunération actuelle des membres du Conseil et comme suit:

Maire	:	30 685,90 \$
Conseillers	:	10 228,63 \$

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 10 octobre 1988 dans le journal La Nouvelle, de la date, de l'heure et du lieu de la séance où aurait lieu l'adoption du présent règlement;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil Municipal décrète une rémunération additionnelle de quatre cents dollars (400,00 \$) par mois à la rémunération de base du Conseiller exerçant la fonction de Maire suppléant désigné conformément à la Loi, à compter de l'exercice financier commençant le 1^{er} janvier 1988.
- 3.- Les dispositions de l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux s'appliquent en les adaptant à la rémunération additionnelle fixée par le présent règlement, pour tout exercice financier municipal à compter du premier qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement, tant que celui-ci conserve son effet.
- 4.- A moins de résolution contraire adoptée par les membres du Conseil quant aux modalités de paiement de cette somme, celle-ci est payable mensuellement, en même temps que la rémunération de base, et les montants requis pour le paiement de cette somme sont pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

VICTORIAVILLE, le 7 novembre 1988.



MAIRE



SREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC, par les présentes, est donné qu'à sa séance du 7 novembre 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 172-1988 décrétant une rémunération additionnelle au Conseiller exerçant la charge de Maire suppléant.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville, durant les heures normales de bureau.

Victoriaville, le 14 novembre 1988.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes, que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 novembre 1988 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 novembre 1988 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé, à Victoriaville, ce quatorzième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit (14 novembre 1988).


GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

REGLEMENT NUMERO 173-1988

ATTENDU QUE les corporations municipales de la Ville de Victoriaville et de la Paroisse de Ste-Victoire d'Arthabaska désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes (L.R.Q., c. C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à l'alimentation en eau potable;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 26 octobre 1988;

EN CONSEQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit:

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La corporation municipale de la Ville de Victoriaville autorise la conclusion d'une entente relative à l'alimentation en eau potable avec la corporation municipale de la Paroisse de Ste-Victoire d'Arthabaska. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite.
- 3.- Le Maire ou le Maire suppléant et le Greffier ou l'Assistant-greffier sont autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la corporation municipale de la Ville de Victoriaville.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} novembre 1988.



MAIRE



GREFFIER



HOTEL DE VILLE
VILLE DE VICTORIAVILLE
BUREAU DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance du 1^{er} novembre 1988, le Conseil Municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 173-1988 concernant une entente intermunicipale intervenue entre la Corporation municipale de Ste-Victoire d'Arthabaska et la Corporation municipale de la Ville de Victoriaville, relative à l'alimentation en eau potable.

Ledit règlement numéro 173-1988 a été approuvé par l'honorable ministre des Affaires municipales, Monsieur Pierre Paradis, le 9 juin 1989.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'Hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 27 juin 1990.

Le greffier


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 27 juin 1990 et en le faisant paraître dans l'édition du 27 juin 1990 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix (27 juin 1990).


GREFFIER